

Affichage du 11/4 au 11/5/2025.

**SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DE PROJET
RÉVISION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5210-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-6, L.143-17 à L.143-31, R.103-1 à R.103-3, R.104-7 et R.143-2 à R.143-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région rémoise approuvé le 16 décembre 2016,

Vu le projet de territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims approuvé le 24 juin 2021,

Vu sa délibération n°CC-2022-6 du 31 mars 2022 prescrivant la révision du SCoT, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu sa délibération n°CC-2023-294 du 21 décembre 2023 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT du Grand Reims en révision,

Considérant que le projet de révision du SCoT a été élaboré en collaboration avec les communes, en concertation avec la population et en association avec les personnes publiques associées,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le projet de schéma de cohérence territoriale révisé,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 20 mars 2025,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de tirer le bilan de concertation de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'annexé,

d'arrêter le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L.104-1 et L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale sera soumis pour avis aux personnes publiques

associées, aux communes membres, à l'autorité environnementale, aux communes limitrophes et, à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire du Grand Reims.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale, ainsi que les avis recueillis, seront soumis à enquête publique.

La présente délibération fera l'objet d'une publication électronique pendant deux mois sur le site internet de la Communauté urbaine du Grand Reims, d'une publication électronique sur le site internet des communes membres pendant deux mois ou d'un affichage dans les mairies des communes membres durant un mois.

Les documents listés ci-après font partie intégrante de la délibération transmise au contrôle de légalité :

- Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
- annexe 1 : diagnostic du territoire,
- annexe 2 : état Initial de l'environnement,
- annexe 3 : évaluation environnementale,
- annexe 3.1 : résumé non technique de l'évaluation environnementale,
- annexe 4 : analyse de la consommation d'espaces et justifications,
- annexe 5.1 : justifications des choix retenus pour établir le PAS,
- annexe 5.2 : justifications des choix retenus pour établir le DOO,
- annexe 6 : bilan de la concertation.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil
communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Le Président de la Communauté urbaine du Grand Reims

Arnaud ROBINET



Le Secrétaire
François MOURBA



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/03/2025 à 10h07
Référence de l'AR : 051-200067213-20250327-241087-DE
Publié le 31/03/2025 ; Rendu exécutoire le 31/03/2025

Le Vice-Secrétaire
Michel KELLER

